

PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le - 3 JUIN 2016

Le Préfet du Jura

à

- Mesdames et Messieurs :

♦ les Maires

♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération

♦ les Présidents de Communautés de Communes

♦ les Présidents de Syndicats Intercommunaux

(Pour attribution)

♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole

♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude

♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

♦ Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Jura

♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Affaire suivie par :

Catherine COMPAGNON
Tél : 03 84 86 85 32
Mél : catherine.compagnon@jura.gouv.fr

Maryline BONIN
Tél : 03 84 86 85 34
Mél : maryline.bonin@jura.gouv.fr

Circulaire n° 32

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – année 2016.

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2015.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2016 celui fixé depuis la circulaire NOR/IOC/D/1033981C du 4 janvier 2011, soit **474,22 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **119,55 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY